



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

*Portant condamnation contre différens Particuliers y dénommés,
compositeurs, vendeurs & exposeurs de faux Brûlés
d'argent.*

Du 26 Janvier 1758.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

V^U par la Cour, la procédure extraordinaire instruite en icelle à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre Matthieu Serue, dit Cariole, décrété de prise de corps, absent & contumax; Claude Bigueur, Claude Raymond, Jacques Bitou, prisonniers ès prisons de la Conciergerie; Jean-Baptiste Legiure & Marie-Jeanne Lagny sa femme, décrétés d'assigné pour être ouïs; défendeurs, & accusés d'avoir vendu du brûlé faux en différentes villes du Royaume: La plainte du Procureur général du Roi, rendue en la Cour le 15 mars 1755, contre des Particuliers inconnus qui couroient dans différentes

A

villes du Royaume & y vendoient aux Orfèvres du faux brûlé : L'arrêt de la Cour, du même jour 15 mars 1755, qui donne acte audit Procureur général du Roi de ladite plainte, lui permet d'en informer, circonstances & dépendances, en cette ville, par-devant le Conseiller - Rapporteur dudit arrêt; & dans le département de la Monnoie d'Orléans, par-devant l'un des Juges-Gardes de ladite Monnoie, ainsi que dans le département des autres Monnoies du ressort de la Cour, par-devant le premier des Officiers d'icelles; pour, lesdites informations faites & communiquées audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait: L'information faite le 24 mars 1755, par-devant le Juge-Garde de la Monnoie d'Orléans; la continuation d'information étant en suite, en date du 8 avril de ladite année 1755, faite par ledit Juge-Garde de la Monnoie d'Orléans: L'information faite les 20, 21 & 22 avril 1755, devant M.^e François Abot de Bazinghen, Conseiller en la Cour: L'arrêt de la Cour, du 29 avril 1755, rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi, par lequel il a été ordonné que le Particulier désigné & signalé dans lesdites informations, seroit pris & appréhendé au corps & conduit ès prisons de la Cour, pour ester à droit & répondre sur les faits résultans de la procédure, & autres sur lesquels le Procureur général du Roi voudroit le faire ouïr; sinon & après perquisition faite de sa personne, qu'il seroit assigné à quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine ensuivant, ses biens saisis & annotés, & à iceux établis commissaires, suivant l'ordonnance; & en outre que le nommé Ytasse, orfèvre à Orléans, seroit tenu d'apporter ou envoyer au Greffe de la Cour le brûlé qu'il a déclaré dans sa déposition avoir encore en sa possession, provenant du Particulier y désigné, à l'effet de servir au procès de pièce à conviction: L'acte d'apport fait au Greffe de la Monnoie d'Orléans le 19 juin 1755, par ledit Ytasse, d'un paquet de brûlé faux pesant trois onces cinq gros, qu'il a déclaré avoir en sa possession par sa déposition du 24 mars précédent: L'acte d'apport fait au Greffe de la Cour le 27 juin 1755, par le Greffier en chef d'icelle, d'un petit paquet cacheté du sceau de la Monnoie d'Orléans: L'arrêt de la Cour du 14 septembre dernier, rendu sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, par lequel il a été ordonné

que

que les deux Particuliers vendeurs & expositeurs de brûlé faux ; arrêtés en la ville de Noyon le 8 dudit mois , seroient transférés des prisons de ladite ville en celles de la Conciergerie du Palais , à les laisser sortir desdites prisons à cet effet les greffiers , concierges & geoliers contraints par toutes voies dûes & raisonnables , quoi faisant déchargés ; comme aussi que les procédures contre eux faites en ladite ville ou ailleurs , si aucunes ont été faites , seroient apportées & remises au Greffe de la Cour , dans huitaine au plus tard du jour de la signification dudit arrêt , ensemble le brûlé faux par eux exposé , ou autres pièces à conviction , à quoi faire tous greffiers & dépositaires contraints , quoi faisant déchargés ; pour être le procès continué auxdits accusés suivant les derniers errements , fait & parfait en la Cour à la requête dudit Procureur général du Roi : La signification faite dudit arrêt aux Officiers de la Maréchaussée de Soissons , au domicile du Greffier , avec commandement d'y satisfaire , par exploit de Delagrangre huissier en la maîtrise des Eaux & Forêts , en date du 20 dudit mois de septembre 1757 : L'arrêt de la Cour du 28 dudit mois de septembre dernier , rendu sur le réquisitoire du Procureur général du Roi , par lequel il a été ordonné que Claude Raymond , Jacques Bitou & Claude Bigueur seroient pris & appréhendés au corps , & conduits ès prisons de la Cour , pour ester à droit ; comme aussi que visites & perquisitions seroient chez eux faites , s'il étoit nécessaire , dont seroit dressé procès-verbal en présence d'un des Substituts dudit Procureur général du Roi , pour , le tout fait & à lui communiqué , être par lui requis , & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Le procès-verbal fait par Poulet , huissier de la Cour , le 28 septembre dernier , contenant l'écrou de la personne dudit Claude Bigueur dans les prisons du For-l'évêque : L'interrogatoire subi par ledit Bigueur , devant M.^e Jean-Baptiste Taupin , Conseiller , ledit jour 28 septembre dernier : Le procès verbal de visite & perquisition faite par ledit Conseiller le 30 dudit mois , en présence d'un des Substituts du Procureur général du Roi , chez les nommés Bigueur & Bitou : Le procès-verbal fait par Poulet , huissier de la Cour , le 2 octobre dernier , contenant l'écrou par lui fait à la requête dudit Procureur général , ès prisons de la Cour , des personnes desdits Jacques Bitou & Claude Raymond : Les interrogatoires subis par lesdits

Raymond & Bitou le 3 dudit mois d'octobre, par-devant ledit M.^e Taupin, Conseiller: L'acte d'apport fait au Greffe de la Cour le même jour 3 octobre dernier, par les cavaliers de la Maréchaussée de Soissons, de deux paquets renfermant les pièces à conviction du procès encommencé par les Officiers de ladite Maréchaussée, contre lesdits Raymond & Bitou & autres effets trouvés sur eux: L'acte d'apport fait aussi au Greffe de la Cour, le même jour, par le Greffier des prisons de la conciergerie, de la procédure encommencée par les Officiers de la Maréchaussée de Noyon & de Soissons, contre lesdits Raymond & Bitou: L'arrêt de la Cour du 10 dudit mois d'octobre dernier, rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi, par lequel il a été ordonné qu'à la requête la procédure encommencée à Noyon & à Soissons par les Officiers de Maréchaussée, & pièces y jointes; ensemble les deux paquets contenant les pièces à conviction, mentionnés audit acte d'apport, & les papiers renfermés dans le petit registre aussi y mentionné, seroient joints à la procédure qui s'instruit en la Cour contre lesdits Bigueur, Raymond & Bitou; desquelles pièces & papiers, procès-verbal de description seroit dressé par le Conseiller-Rapporteur, en présence d'un des Substituts du Procureur général du Roi; comme aussi que le paquet de brûlé faux déposé au Greffe de la Monnoie d'Orléans par le nommé Ytasse, & apporté depuis au Greffe de la Cour, demeureroit joint à la procédure, & que procès-verbal de description dudit paquet seroit pareillement dressé par ledit Conseiller-Rapporteur, en présence d'un des Substituts dudit Procureur général du Roi; & ordonné en outre que les informations commencées à la requête dudit Procureur général, seroient continuées, & que les témoins ouïs & à ouïr seroient récolés en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés aux accusés, lesquels récolemens & confrontations seroient faits par M.^e Claude-Simon Bachois, Conseiller en la Cour, qu'elle auroit commis à cet effet; pour, ce fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: Le procès-verbal dressé par ledit M.^e Jean-Baptiste Taupin, Conseiller-Rapporteur, le 10 octobre dernier, en présence d'un des Substituts dudit Procureur général du Roi, contenant l'ouverture & description desdits paquets contenant les pièces à conviction, pro-

cédures & autres effets, en exécution dudit arrêt: Le procès-verbal dressé par Boisseau, Exempt en la Maréchaussée générale du Soissonnois, à la résidence de Noyon, contenant la capture desdits Raymond & Bitou, & la description des effets trouvés sur eux, du 8 septembre dernier: Le procès-verbal dressé par ledit Boisseau le 9 dudit mois de septembre dernier, contenant les déclarations dudit Raymond: Les interrogatoires subis par lesdits Raymond & Bitou le 14 dudit mois de septembre dernier, devant le Prevôt de la maréchaussée de Soissons: Le réquisitoire du Procureur général du Roi, tendant à ce qu'il lui fût donné acte de la nouvelle plainte qu'il rendoit contre ledit Bigueur & autres ses complices, des faits portés & mentionnés dans les pièces énoncées audit réquisitoire, & en conséquence ordonné qu'après avoir été de lui & du Conseiller-Rapporteur, signées en toutes les pages, elles demeureroient jointes au procès criminel qui s'instruisoit en la Cour, à la requête, contre ledit Bigueur & autres ses complices, pour lui servir & valoir ce que de raison, & être par lui pris sur icelles telles conclusions qu'il appartiendroit: L'arrêt de la Cour dudit jour 10 octobre dernier, qui auroit adjugé audit Procureur général du Roi les fins & conclusions portées en sondit réquisitoire: Le procès verbal dressé par ledit M.^e Taupin Conseiller-Rapporteur, ledit jour 10 octobre dernier, en présence d'un des Substituts dudit Procureur général, contenant l'ouverture du paquet de brûlé faux déposé au Greffe de la Monnoie d'Orléans, par le nommé Ytasse, apporté depuis au Greffe de la Cour, & description du contenu en icelui: Les interrogatoires subis par lesdits Bitou, Raymond & Bigueur par-devant ledit M.^e Taupin, les 11 & 12 octobre dernier: L'arrêt de la Cour du 14 dudit mois d'octobre dernier, rendu sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, par lequel il a été ordonné que les procès-verbaux ou déclarations concernant la vente faite par ledit Bigueur ou autres ses complices, de faux brûlé d'argent, dans le mois de juin dernier, à un ou plusieurs orfèvres de la ville de Soissons, ensemble l'échantillon dudit brûlé faux ou de la matière qui en est provenue, le tout étant au Greffe du Lieutenant général de police de ladite ville, & autres procédures, si aucunes avoient été faites par icelui, seroient incessamment envoyées ou apportées au Greffe de la Cour, à quoi

faire le Greffier de ladite juridiction contraint par toutes voies d'ues & raisonnables, quoi faisant déchargé; pour être sur le tout par ledit Procureur général du Roi requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: L'arrêt de la Cour du 15 dudit mois d'octobre, par lequel il a été ordonné qu'à la requête dudit Procureur général du Roi, le nommé Matthieu Serue, dit Cariole, seroit pris & appréhendé au corps, & conduit ès prisons de la Cour, pour ester à droit & être ouï & interrogé; sinon, & après perquisition faite de sa personne, qu'il seroit assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine ensuivant; ses biens saisis & annotés, & à iceux établis commissaires, suivant l'ordonnance; & en outre, que les accusés seroient récolés dans leurs interrogatoires subis & à subir, &, si besoin étoit, confrontés les uns aux autres par-devant M.^e Claude-Simon Bachois Conseiller en la Cour, qu'elle auroit commis à cet effet, pour, le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: Le récollement de Claude Bigueur, en ses interrogatoires, fait par ledit M.^e Claude-Simon Bachois, Conseiller, le 15 dudit mois d'octobre dernier: Le procès-verbal de transfèrement dudit Claude Bigueur, des prisons du For-l'évêque en celles de la Conciergerie du Palais, & le nouvel écrou de sa personne esdites prisons de la Conciergerie, le tout fait à la requête du Procureur général du Roi, par Pouillet, huissier de la Cour, le 17 dudit mois d'octobre dernier: Les récollemens desdits Raymond & Bitou, en leurs interrogatoires, faits par ledit M.^e Bachois, Conseiller, ledit jour 17 octobre dernier: Les confrontations respectives des accusés, faites par ledit Conseiller, le même jour 17 octobre dernier: L'arrêt de la Cour du 22 dudit mois d'octobre, rendu sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, par lequel il a été ordonné que l'expédition des procès-verbaux du Lieutenant général de Police de la ville de Soissons, en date des 7 & 8 juin dernier, ensemble le paquet cacheté, envoyés audit Procureur général par le Greffier de ladite juridiction, & par lui représentés sur le bureau de la Cour, demeureroient joints au procès qui s'instruit à sa requête contre les nommés Bigueur, Raymond, Bitou & autres leurs complices; à l'effet de quoi ouverture seroit faite dudit paquet, & description du contenu en icelui, par le

Conseiller-Rapporteur, en présence de l'un des Substituts dudit Procureur général du Roi, pour, le tout fait & communiqué audit Procureur général, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : Le procès verbal d'ouverture & description dudit paquet, fait par ledit M.^e Taupin, Conseiller, en présence d'un des Substituts dudit Procureur général, le 22 dudit mois d'octobre : La continuation d'information faite par-devant ledit M.^e Taupin, Conseiller, les 25 octobre, 5 & 10 novembre derniers : Le récolement des témoins en leurs dépositions, fait par ledit M.^e Bachois, Conseiller à ce commis, lesdits jours 25 octobre, 5 & 10 novembre derniers : L'arrêt de la Cour du 25 octobre dernier, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur général du Roi, le nommé Legiure & sa femme, seroient assignés à trois jours à comparoir au Greffe de la Cour, pour être ouïs & interrogés par-devant le Conseiller-Rapporteur, sur les faits résultans des procès-verbaux & pièces, joints à la procédure par l'arrêt du 22 dudit mois, pour, leurs interrogatoires faits & communiqués audit Procureur général, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : L'interrogatoire subi par ledit Jean-Baptiste Legiure, devant ledit M.^e Taupin, Conseiller-Rapporteur, le 8 novembre dernier : L'arrêt de la Cour du 12 dudit mois, rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi, par lequel il a été ordonné qu'à sa requête ledit Jean-Baptiste Legiure seroit récollé dans son interrogatoire, & si besoin étoit, confronté aux accusés par ledit M.^e Bachois, Conseiller à ce commis, pour, ce fait & communiqué audit Procureur général, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : L'interrogatoire subi le 23 novembre dernier, par Marie-Jeanne Lagny, femme dudit Legiure, par-devant M.^e Taupin, Conseiller-Rapporteur : L'arrêt de la Cour dudit jour 23 novembre dernier, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur général du Roi, ladite femme Legiure seroit récollée dans son interrogatoire ; & si besoin étoit, confrontée aux accusés par ledit M.^e Bachois, Conseiller à ce commis, pour, ce fait & communiqué audit Procureur général, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : Les récolemens desdits Legiure & sa femme, dans leurs interrogatoires, faits par ledit M.^e Bachois, Conseiller, les 12 & 24 novembre dernier : Les confrontations

desdits Legiure & sa femme, faites aux accusés, les mêmes jours 12 & 24 novembre dernier, par-devant ledit M.^e Bachois, Conseiller : L'interrogatoire subi par ledit Claude Bigueur, ledit jour 23 novembre dernier, par-devant M.^e Taupin, Conseiller-Rapporteur : L'arrêt de la Cour, du 26 dudit mois de novembre dernier, par lequel il a été ordonné que les témoins entendus dans l'information faite à Orléans les 24 mars & 8 avril 1755, seroient à la requête du Procureur général du Roi, récollés en leurs dépositions, par-devant l'un des Juges-Gardes de ladite monnoie; & qu'à cet effet le paquet de brûlé déposé au Greffe de la Cour, suivant l'acte du 27 juin de ladite année 1755, seroit avec ledit arrêt envoyé en ladite Monnoie, & ensuite remis au Greffe de la Cour, avec l'expédition desdits récolemens : Le récolement dudit Bigueur dans son interrogatoire, du 23 novembre dernier, fait par ledit M.^e Bachois, Conseiller, le 29 du même mois : Les récolemens faits le 2 décembre dernier, par M.^e Deloyne, Juge-Garde de la Monnoie d'Orléans, des témoins entendus dans l'information faite en ladite ville, & ci-dessus datée : L'arrêt de la Cour, du 10 dudit mois de décembre dernier, par lequel il a été ordonné que les brûlés faux étant au Greffe de la Cour, & joints au procès par les arrêts des 10 & 22 octobre précédent, seroient vus, examinés & essayés par les Essayeurs, Général des Monnoies, & Particulier de la Monnoie de Paris, Experts qu'elle a commis à cet effet, qui en donneroient leurs rapports par déposition, pour, ce fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : L'information desdits témoins experts, faite devant M.^e Taupin, Conseiller-Rapporteur, le 16 dudit mois de décembre dernier : L'arrêt de la Cour du 17 dudit mois, par lequel il a été ordonné que lesdits Experts-Essayeurs seroient récollés en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés aux accusés, par-devant M.^e Bachois, Conseiller à ce commis, pour, ce fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Le récolement desdits témoins experts, en leurs dépositions, fait par ledit M.^e Bachois, Conseiller, le 19 dudit mois de décembre : Les confrontations faites aux accusés par ledit M.^e Bachois, Conseiller, des témoins & experts, les 25 octobre, 5 & 10 novembre, & 19 décembre derniers :

Le procès-verbal de perquisition de la personne de Matthieu Serue, dit Cariole, du 26 novembre dernier, fait par Petitjean, huissier de la Cour : Le procès-verbal de signification faite audit Matthieu Serue, par ledit Petitjean, huissier de la Cour, le 28 dudit mois de décembre, de l'arrêt de la Cour du 15 octobre précédent, portant decret de prise de corps contre lui, & assignation à quinzaine à lui donnée en conséquence : Le procès-verbal d'assignation à huitaine, aussi donnée audit Matthieu Serue, à son de trompe & cri public, le 14 décembre dernier, par Fauquet, Juré-crieur de cette ville : La requête présentée à la Cour par le Procureur général du Roi, tendante à ce que, vû ledit arrêt du 15 octobre dernier & lesdits procès-verbaux de perquisition dudit Matthieu Serue, & d'assignation à lui données lesdits jours 26 & 28 novembre, & 14 décembre derniers, il lui fût donné défaut contre ledit Matthieu Serue, dit Cariole ; & pour le profit, ordonné que les récolemens des témoins & accusés, dans leurs dépositions & interrogatoires, vaudroient confrontations audit Serue, & en conséquence, qu'il seroit passé outre au jugement du procès : L'arrêt de la Cour du 7 janvier, présent mois, qui, faisant droit sur ladite requête, a donné défaut audit Procureur général contre ledit Matthieu Serue ; & pour le profit, a ordonné que les récolemens des témoins & accusés, dans leurs dépositions & interrogatoires, vaudroient confrontations audit Serue, & qu'en conséquence, il seroit passé outre au jugement du procès, & autres pièces de la procédure : Conclusions du Procureur général du Roi. Ouï le rapport de M.^e Robert-Charles Bidault d'Aubigny, Conseiller à ce commis : Ouïs & interrogés en la Cour lesdits Claude Bigueur, Claude Raymond & Jacques Bitou, sur les faits résultans du procès & cas à eux imposés ; Tout considéré :

LA COUR a déclaré la contumace bien instruite contre Matthieu Serue, dit Cariole ; adjugeant le profit d'icelle, & pour les cas résultans du procès, a condamné & condamne ledit Matthieu Serue, dit Cariole, à servir le Roi comme forçat sur ses galères, pendant le temps & espace de neuf ans ; & en outre, le condamne en cent livres d'amende envers ledit Seigneur Roi : A condamné & condamne les nommés Claude Bigueur & Claude Raymond à servir pareillement le Roi comme forçats sur ses

galères, ledit Claude Bigueur pendant le temps & espace de neuf ans, & ledit Claude Raymond pendant six ans; iceux préalablement marqués par l'Exécuteur de la haute justice, sur l'épaule dextre, d'un fer chaud représentant les lettres *G. A. L.* Les condamne en outre solidairement chacun en cinquante livres d'amende envers ledit Seigneur Roi: A condamné & condamne Jacques Bitou à être blâmé, nu tête & à genoux, l'audience de la Cour tenant, & en outre en dix livres d'amende envers Sa Majesté: A déclaré & déclare les différens paquets de brûlé faux étant au procès, acquis & confisqués au profit du Roi; ordonne qu'ils seront portés en l'hôtel de la Monnoie, pour y être fondus & convertis en espèces aux coins & armes de Sa Majesté, dont la valeur sera remise ès mains du Receveur des confiscations de la Cour, pour être employée au fait de sa charge; à l'exception néanmoins du paquet de brûlé venant d'Orléans, & déposé par le nommé Ytasse, lequel demeurera au Greffe de la Cour jusqu'à l'expiration des cinq années de la contumace dudit Matthieu Serue: Et sera le présent arrêt, en ce qui concerne ledit Matthieu Serue, exécuté dans un tableau qui sera attaché par l'Exécuteur de la haute justice à un poteau qui pour cet effet sera planté en la place de la Croix du Trahoir. A mis & met les nommés Jean-Baptiste Legiure & Marie-Jeanne Lagny sa femme hors de Cour: Ordonne en outre que le présent arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-sixième jour de janvier mil sept cent cinquante-huit. Collationné. *Signé* G U E U D R É.